

## **B : CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS DU CE**

### **Le Diagnostic**

- 1 - La mise en cause des motivations ( les recours)
- 2 - Les causes probables
- 3 - Les conséquences pour l'enquête / pour le CE

### **Formulation des conclusions**

- méthodologie proposée
- contenu des conclusions
- les types d'avis

# Que demande-t-on au CE

- 1. de rapporter fidèlement le déroulement de l'enquête et d'analyser objectivement les observations ; **c'est le rapport d'enquête.**
  
- 2. de donner son avis personnel et motivé sur le projet soumis à l'enquête ; **ce sont les conclusions motivées**

# 1- LA MISE EN CAUSE DES MOTIVATIONS

- Trop nombreux contentieux pour insuffisance ou absence de conclusions motivées conduisant à l'annulation des décisions,
- Les motifs sont toujours les mêmes ; le commissaire enquêteur s'est borné à ... sans prendre position personnellement

Nota: Motiver un acte c'est énoncer, par écrit, les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision

## 2 - LES CAUSES PROBABLES

- Absence de méthodologie,
- Dossier lu mais pas étudié,
- Formation absente ou insuffisante,
- Inexpérience ou incompétence dans le domaine considéré,
- Absence de participation du public,
- Réticence à s'engager ou à prendre position,
- Difficultés suite aux exigences des enquêtes avec étude d'impact,

### 3 - LES CONSEQUENCES GENERALES

- Nécessité d'une seconde enquête publique,
- Coût important pour le maitre d'ouvrage,
- Retard dans la réalisation du projet, d'où préjudice éventuel,
- Implication personnelle du CE,
- Crédibilité de la fonction.

## CONSEQUENCES DIRECTES POUR LE CE

( Article R. 123- 20 )

- En cas d'insuffisance ou d'absence de motivation,

l'autorité organisatrice peut saisir le TA pour demander au CE de compléter ses conclusions

Nota : Possibilité pour le TA d'intervenir directement auprès du CE

## QUELQUES NOUVELLES EXIGENCES DE L'ETUDE D'IMPACT

- Description plus précise des projets **en phase de construction et de fonctionnement,**
- Prise en compte dans l'état initial de la population, des continuités écologiques, des équilibres biologiques, des facteurs climatiques, des espaces naturels et **des interactions entre ces éléments,**
- Sont décrits les effets du projet sur l'environnement, **la santé,** la sécurité ainsi que **l'addition et l'interaction des effets entre eux,**

# Exigences de l'étude d'impact

(suite)

- Les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,
- L'esquisse des solutions de substitution et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
- La compatibilité du projet avec l'affectation des sols,
- Les mesures de suivi et de leurs effets,
- Les raisons qui ont conduit au choix de la méthode utilisée pour l'état initial,

# Cas de la DUP

## Il convient d'examiner:

- 1 - Si l'opération présente concrètement un caractère d'intérêt public,
- 2 - si l'expropriation envisagée est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération,
- 3 - Si le bilan coûts-avantages penche en faveur de l'opération, à savoir:
  - les atteintes à la propriété privée,
  - le coût financier,
  - les inconvénients d'ordre social et l'atteinte à d'autres intérêts publics :  
( atteinte à la santé publique et à l'environnement)
- les autres critères à examiner :
  - La nécessité et la pertinence du choix des terrains,
  - La compatibilité avec les documents d'urbanisme existants

## CADRE POUR LA REDACTION DES CONCLUSIONS MOTIVEES

- De préférence, établir un plan des conclusions (en lien avec celui du rapport) fonction de la nature et de l'importance du projet et de son impact sur l'environnement.
- Définir en particulier les aspects les plus sensibles du projet et les solutions compensatoires apportées, pour élaborer une conclusion argumentée et difficilement contestable.

# METHODOLOGIE PROPOSEE

- Etablir un plan des conclusions (en lien avec celui du rapport) fonction de la nature et de l'importance du projet et de son impact sur l'environnement.
- Définir en particulier les aspects les plus sensibles du projet et les solutions compensatoires apportées,
- Donner un avis sur chaque aspect essentiel du dossier en fonction de sa nature et de son impact, que cet avis soit positif, négatif ou réservé,
- La synthèse de ces avis partiels justifiera que l'avis final soit favorable, défavorable ou favorable avec réserves.

# Les arguments à développer

- Exprimer ses appréciations personnelles et motivées sur les différents aspects du projet et du déroulement de l'enquête
- S'appuyer sur les points argumentés et incontournables tels que :
  - les motivations du MO
  - l'opportunité du projet par rapport à l'intérêt général,
  - la justification des enjeux techniques, économiques et environnementaux ( avis sur l'étude d'impact)
  - la mise en œuvre des mesures compensatoires , notamment sur le plan environnemental,
  - l'existence de solutions alternatives

## Arguments à développer (suite)

- Les réactions et la participation du public,
- l'acceptabilité sociale du projet dans son environnement immédiat,
- La synthèse des observations, l'avis des PPA
- L'engagement du MO dans son mémoire en réponse au PV des observations et contre propositions,
- sur l'impact environnemental. ( Art. R 122-5 ), suite à l'analyse des différentes parties de l'étude d'impact

**L'examen des différents points exprimés dans ces conclusions conduit à la formulation de l'avis du CE**

## CAS SANS OBSERVATION DU PUBLIC

- Rappeler brièvement l'objet du projet et le contexte dans lequel il est soumis à l'enquête publique,
- **Donner son avis avec un focus**
  - sur la présentation et le contenu du dossier,
  - sur l'opportunité du projet ou son intérêt,
  - sur l'aspect réglementaire et sécuritaire
  - sur l'existence ou non de variantes
  - sur l'échéancier des travaux et le phasage éventuel, lien avec d'autres travaux
  - sur l'acceptabilité socio-économique du projet

## L'AVIS du CE

L'avis final global **et « non sectionné »** peut être:

- - favorable
- - *favorable* :
  - *avec réserves ( réalisables et définies sans ambiguïté)*
  - *avec recommandations*
- - *défavorable* : *délibération éventuelle de la collectivité concernée et possibilité par un requérant de saisir le TA en référés pour suspendre la décision prise par l'autorité compétente*